cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mohamed BOUDJELLABA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Givors (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604378 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le signalement enregistré à la Commission le 25 mars 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72033 LS en date du 23 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 42 922 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 963 euros et un montant de recettes déclarées de 17 963 euros dont 17 913 euros d'apport personnel.

Sur la requête et le signalement susvisés :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste et des éléments d'informations ont été portés à la connaissance de la Commission sur le compte de campagne du candidat. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, les moyens suivants sont à examiner :

1. Sur l'utilisation alléguée du véhicule de fonction de la commune : Il est reproché au candidat d'avoir utilisé, pour les besoins de sa campagne électorale, le véhicule de fonction mis à sa

disposition par la commune. Il ressort toutefois de l'instruction que le candidat affirme avoir exclusivement utilisé son véhicule personnel. À l'appui de cette affirmation, il produit la carte grise de ce véhicule, lequel correspond à celui figurant sur la photographie versée au soutien de la requête. Dans ces conditions, en l'état des éléments du dossier, ce grief ne peut être retenu.

2. Sur l'utilisation alléguée de salles municipales dans des conditions privilégiées : Il est reproché au candidat d'avoir bénéficié d'un accès privilégié à des salles municipales. Toutefois, la requête ne comporte pas d'éléments suffisamment circonstanciés permettant d'établir une rupture d'égalité entre les candidats. Le candidat conteste par ailleurs toute utilisation préférentielle de ces locaux. Il ressort également du dossier qu'il disposait d'un local de campagne distinct entre les mois de janvier et mars 2026. Dès lors, en l'état des informations produites, ce grief ne peut être retenu.

3. Sur l'utilisation alléguée du bulletin municipal à des fins de propagande électorale : Il est reproché au candidat d'avoir utilisé le magazine municipal mensuel, en particulier le bulletin n° 57 de mars 2026, à des fins électorales. Il ressort de l'instruction que ni la périodicité ni le format de publication du bulletin municipal n'ont été modifiés à l'approche du scrutin. Si le numéro 57 comporte plusieurs photographies du maire, celles-ci ne sont pas, à elles seules, de nature à conférer au bulletin un caractère de propagande électorale. L'éditorial du maire se borne à remercier les habitants et à les inviter à participer au scrutin dans le cadre de leur devoir civique, sans comporter de promesse électorale ni de polémique à l'égard des autres candidats. En tout état de cause, un tel éditorial ne saurait être assimilé à un bilan de mandat et son coût de réalisation apparaît, au demeurant, modique. Dans ces conditions, ce grief ne peut être retenu.

4. Sur l'utilisation du compte personnel de réseau social et de la qualité de maire dans les supports de communication : Il est reproché au candidat d'avoir utilisé son compte personnel de réseau social à des fins électorales ainsi que d'avoir fait mention de sa qualité de maire sur ses supports de communication. Il ressort de l'instruction qu'un élu peut régulièrement faire état de son mandat tant sur ses réseaux sociaux personnels que dans ses documents de propagande électorale. En l'absence de tout élément de nature à établir que des moyens matériels ou financiers de la collectivité auraient été mobilisés à cette fin, ce grief ne peut être retenu.

5. Sur la mise à disposition alléguée du domaine public au profit d'une association subventionnée par la commune : Il est reproché au candidat d'avoir bénéficié de la mise à disposition du domaine public par l'intermédiaire d'une association subventionnée par la commune. Il ressort de l'instruction que le président de cette association atteste que cette mise à disposition était destinée à l'organisation d'un événement public, ouvert à tous et dépourvu de caractère politique. Le candidat indique en outre que le requérant lui-même a participé à cet événement. Dans ces conditions, ce grief ne peut être retenu.

6. Sur l'affichage apposé sur la permanence électorale : Il est reproché au candidat un affichage irrégulier sur sa permanence électorale. Toutefois, il ne ressort pas de l'instruction que cet affichage méconnaisse les règles applicables, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État. Par suite, ce grief ne peut être retenu dans le cadre de l'examen du compte de campagne.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Mohamed BOUDJELLABA, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 20 388 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 17 963 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 17 913 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 17 913 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mohamed BOUDJELLABA, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 17 963 euros
 en recettes à 17 963 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 17 913 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY